



PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté N° 18-354/DCAT/BE du 12 Février 2018

modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la
Société KLEBER MOREAU au lieu-dit « Le Péré Maillard » sur la commune de
SOUBISE

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3939-SE/BNS du 23 décembre 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Le Péré Maillard » sur le territoire de la commune de SOUBISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2006 – DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et abrogeant le récépissé de déclaration 2006/0092 relatif à une déclaration d'exploiter une installation de concassage criblage sur le même site ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2017 par la société KLÉBER MOREAU dont le siège social est situé Route de Niort, BP 2 MAZIÈRES-EN-GÂTINE (79310) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SOUBISE au lieu-dit « Péré Maillard » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 22 février 2018 ;

Considérant que les demandes sont constituées dans les formes et délais réglementaires ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants des garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

Article 1	3
ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES	3
Article 2.1 : Montant des garanties financières.....	3
Article 2.2 : Etablissement des garanties financières.....	3
Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières.....	3
Article 2.4 : Actualisation des garanties financières.....	3
Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières.....	4
Article 2.6 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	4
CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT	4
Article 3.1 : Conditions de remise en état.....	4
Article 3.2 : Remblayage.....	4
Article 4 : Délais et voies de recours	5
Article 5 : Publicité	6
Article 6 : Exécution	6

ARTICLE 1

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n°03-3939-SE/BNS du 23 décembre 2003 est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-2006-DRCTE/BAE du 7 août 2014 sont abrogées.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexes 1 et 2, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
Ancien montant	échue	échue	498 543 €	282 593 €
Montant actualisé	échue	échue	444 019 €	444 019 €
Montant des garanties financières arrêté	échue	échue	498 543 €	444 019 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 105,0 (mai, 2017)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 2.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 2.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ÉTAT

Article 3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.1 ci-dessus.

Article 3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

X les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 (86020 Poitiers Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de

réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOUBISE, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SOUBISE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de SOUBISE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 16 Avril 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

carrière LE PERE MAILLARD

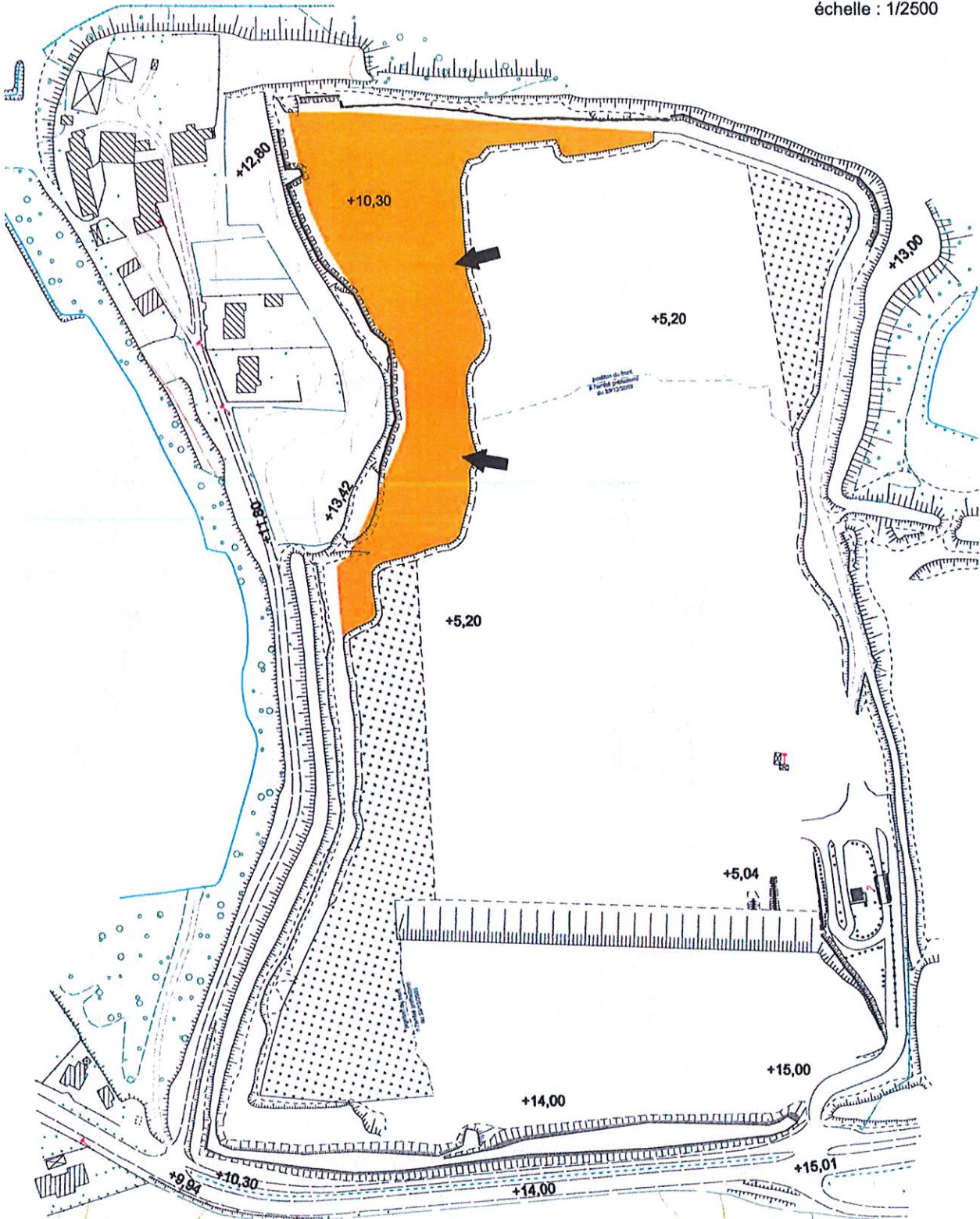
PHASAGE


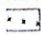
phase 4 $\leq T+15$ à $< T+20$ ans (déc 2018 à déc 2023)

Pierre-Emmanuel PORTHERET



échelle : 1/2500



-  Zone(s) extraite(s)
-  Zone remise en état avec inertes d'origine extérieure

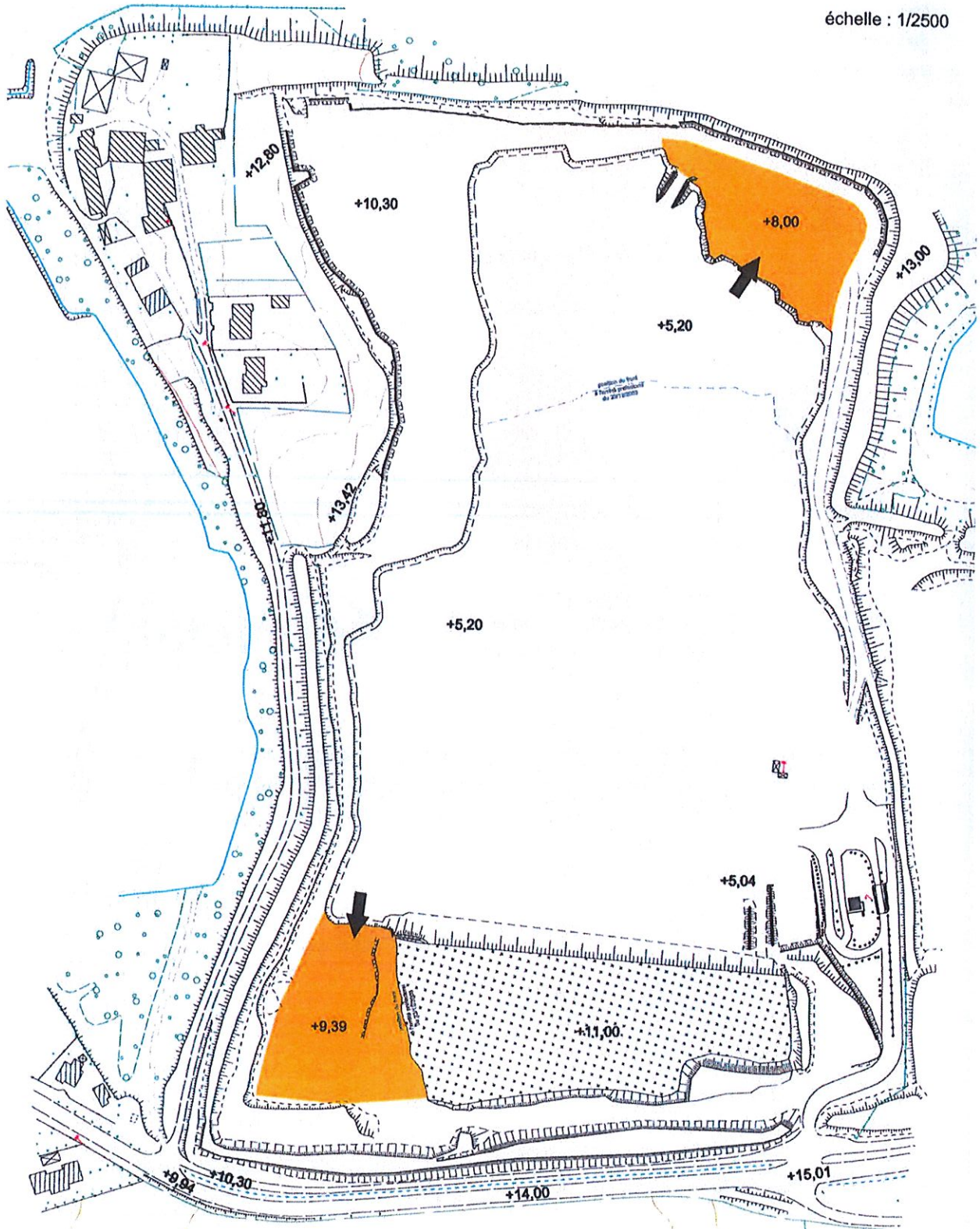
carrière LE PERE MAILLARD

PHASAGE

phase 3 $\leq T+10$ à $< T+15$ ans (déc 2013 à déc 2018)



échelle : 1/2500



- Zone(s) extraite(s)
- Zone remise en état avec inertes d'origine extérieure

Vu pour être
annexé à mon Arrêté N° 16/354, DCAT/SE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET